

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 298-2017 concernant les dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016 et 297-2017)

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier certaines dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter des modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2017 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 298-2017 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 298-2017 concernant les dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016 et 297-2017)

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : NORMES D'IMPLANTATION PAR EMPLACEMENT : ÉQUIPEMENT DE CAMPING (VR)

Le sous-article **8.2.4 Normes d'implantation par emplacement : équipement de camping (VR)** de l'article **8.2 Aménagement d'un terrain de camping** du chapitre

8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping est abrogé et remplacé par le sous-article suivant :

8.2.4 Normes d'implantation par emplacement : équipement de camping (VR)

Une marge minimale de 2 mètres doit être conservée entre la limite de l'emplacement et la localisation de tout équipement de camping (VR), incluant le patio ou la galerie.

Dans le cas où cette marge minimale ne peut être respectée, une distance minimale de 4 mètres devra être respectée entre 2 équipements de camping (VR). Dans ce cas, le patio ou la galerie devront être entièrement à l'intérieur des limites de l'emplacement.

ARTICLE 4 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES PAR EMPLACEMENT SELON LE TYPE D'ÉQUIPEMENT

Le sous-article **8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement** de l'article **8.2 Aménagement d'un terrain de camping** du chapitre **8 : Dispositions relatives aux résidences unifamiliales mobiles et aux terrains de camping** est abrogé et remplacé par le sous-article suivant :

8.2.5 Constructions autorisées par emplacement selon le type d'équipement

Seules les constructions suivantes sont autorisées par emplacement destiné aux équipements de camping :

1. Les résidences unifamiliales mobiles, dépliables et transportables (VR).
2. Un patio ou une galerie placé(e) le long de l'équipement de camping, en cour latérale et donnant accès à l'intérieur de cet équipement.

Ce patio ou cette galerie pourra être muni d'un solarium, d'un auvent, d'une pergola, d'un gazebo, d'une gloriette, d'un abri à spa, d'un spa et d'un sauna. Lors de l'ajout d'un solarium, il ne peut y avoir une ouverture vers l'intérieur de l'équipement (VR), à l'exception d'une porte, d'une porte fenêtre ou d'une fenêtre.

3. Une galerie placée le long de l'équipement de camping, en cour avant. Cette galerie peut être munie d'un toit et d'un moustiquaire.
4. Une remise ou un cabanon de type préfabriqué ou démontable, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 3 mètres, localisé(e) en cour arrière et latérale seulement.
5. Un spa, qui ne devra pas être installé sous les fils électriques, localisé en cour arrière et latérale seulement.
6. Une pergola, un gazebo, une gloriette, un spa, un abri à spa et un sauna, localisé en cour arrière et latérale seulement.

Les constructions complémentaires à l'équipement de camping doivent être enlevées de l'emplacement au même moment où l'équipement de camping quitte ledit emplacement.

Les éléments mentionnés aux alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ne doivent pas être installés sur des fondations permanentes, car ils doivent pouvoir être déplacés.

L'aménagement d'un foyer extérieur ou d'une aire de feu de camp est autorisé par emplacement.

L'aménagement d'un minimum de 2 cases de stationnement est requis par emplacement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée ce 7 août 2017.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 1^{er} mai 2017

ADOPTÉ LE : 7 août 2017

APPROBATION : 15 août 2017

AVIS DE PUBLICATION : 28 août 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 août 2017